

francophonie, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66162

Gouvernement du Québec

Décret 136-2017, 28 février 2017

CONCERNANT une modification au décret numéro 579-2016 du 22 juin 2016 relatif à une autorisation au Centre de la francophonie des Amériques relativement à des dons ou des legs

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale dûment instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 31 de cette loi, le Centre ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition;

ATTENDU QUE par le décret numéro 579-2016 du 22 juin 2016, le gouvernement a autorisé le Centre à accepter tout don ou legs, incluant une subvention ou une contribution financière quelle que soit sa provenance, pour un montant maximal de 2 500 000 \$, auquel est attachée l'une des conditions mentionnées;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 579-2016 du 22 juin 2016 afin d'autoriser le Centre à accepter des dons ou des legs totalisant un montant maximal de 5 000 000 \$ auquel est attachée une charge ou une condition;

ATTENDU QUE, dans un souci de transparence, il y a lieu de modifier ce décret afin que cette autorisation ne vise plus les cas où l'une des conditions serait un engagement à ne pas rendre public le nom du donateur dans la mesure prévue par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le dispositif du décret numéro 579-2016 du 22 juin 2016 soit modifié par le remplacement de « tout don ou legs » par « tous dons ou legs » et par le remplacement de « pour un montant maximal de 2 500 000 \$ » par « totalisant un montant maximal de 5 000 000 \$ »;

QUE le dispositif de ce décret soit également modifié par le retrait, dans le paragraphe 4^o, de « ou un engagement à ne pas rendre public le nom du donateur ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66163

Gouvernement du Québec

Décret 137-2017, 28 février 2017

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance maladie du Québec de conclure un accord avec L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires relatif aux coûts d'opération de la communication interactive avec les pharmacies

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie, avant de fournir à une personne assurée un service assuré, un pharmacien doit, pour avoir droit d'être rémunéré par la Régie de l'assurance maladie du Québec, obtenir de celle-ci une autorisation préalable de paiement en lui transmettant au moyen d'un support informatique en mode interactif son relevé d'honoraires ou sa demande de paiement, conformément aux conditions et modalités établies par la Régie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie de l'assurance maladie du Québec à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de cette loi, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1169-2006 du 18 décembre 2006, le gouvernement a autorisé la Régie de l'assurance maladie du Québec à conclure avec L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires un accord relatif aux coûts d'opération de la communication interactive avec les pharmacies;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec et L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires ont conclu un premier accord à cet effet, prenant effet le 1^{er} janvier 2007 et se terminant le 31 décembre 2011;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec et L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires ont conclu un second accord à cet effet, prenant effet le 1^{er} janvier 2012 et se terminant le 31 décembre 2016;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec désire conclure avec L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires un accord relatif aux coûts d'opération de la communication interactive avec les pharmacies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à conclure avec L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires un accord relatif aux coûts d'opération de la communication interactive avec les pharmacies, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret et que la Régie soit autorisée à signer cet accord.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66164

Gouvernement du Québec

Décret 138-2017, 28 février 2017

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée route de la Mer, située sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée route de la Mer, située sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-98-0063 (projet n^o 154-98-0063) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66165

Gouvernement du Québec

Décret 139-2017, 28 février 2017

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 291, également désignée rue Principale Nord et rue Principale Sud, d'une partie des chemins Taché Est et Taché Ouest et du ponceau n^o 167610, au-dessus du cours d'eau au Sud du Village, sur la rue Principale Sud, situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;